

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du -9 DEC. 2024

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages F3 et F4 des Moulières ; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Bauduen, au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R. 1321-8 et R. 1321-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 / 40 / MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994 déclarant d'utilité publique (1) les périmètres de protection des Moulières situés sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers, et (2) les travaux de dérivation des eaux des forages des Moulières ;

Vu la lettre du 29 octobre 2024 du président du syndicat mixte des eaux du Verdon sollicitant l'ouverture de l'enquête publique précitée ;

Vu la décision n°E24000068/83 du 8 novembre 2024 du président du tribunal administratif de Toulon désignant Madame Marie-Nathalie CIOCCA pour conduire l'enquête publique relative au projet précité ;

Vu la décision n°E24000068/83 du 26 novembre 2024 du président du tribunal administratif de Toulon désignant Monsieur Philippe BRANELLEC pour conduire l'enquête publique relative au projet précité, en remplacement de Madame Marie-Nathalie CIOCCA ;

Considérant le rapport favorable du 30 mai 2024, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative des forages F3 et F4 des Moulières vis-à-vis des volets « code la santé publique » et « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses ouvrages ainsi que la qualité des eaux brutes transportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

I.- Le projet :

En 2006, le SMEV a créé deux nouveaux ouvrages F3 et F4 dans le champ captant des Moulières à Bauduen. Ils sont situés hors du périmètre de protection immédiate et dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) définis par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994.

Les débits et volumes sollicités restent inchangés pour l'ensemble des forages du champ captant (fixés par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994).

Les forages F3 et F4, situés dans le PPR de F1 et F2 doivent donc obtenir les **actes nécessaires à leur protection et aux conditions de leur utilisation pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine**, au titre des codes de la santé publique et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet porte sur la régularisation administrative des forages F3 et F4 des Moulières vis-à-vis du code de la Santé Publique et du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique .

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon – siège administratif - Mairie de Régusse 83630.

III.- Le dossier :

Le dossier est composé de deux volets : (1) un volet « code de la santé publique », et (2) un volet « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il est complété par le rapport favorable du 30 mai 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

IV.- L'enquête :

L'enquête ouverte a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration de la décision relative au projet.

1° Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages F3 et F4 des Moulières, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Bauduen.

2° Cette décision relève de la compétence du préfet du Var et pourra être adoptée au terme de la procédure. Le cas échéant, le SMEV sera le bénéficiaire.

Article 2 : Lieu, siège et dates de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Bauduen.

L'enquête se tient en mairie de Bauduen du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025 inclus, soit 19 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu d'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Bauduen [siège] Place du Monument-Aux-Morts 83630 Bauduen	du lundi au vendredi	de 9h à 12h

Article 3 : Publicité de l'enquête

I.- Par voie de presse :

Un avis d'ouverture de l'enquête, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête sont également publiés, par le maire de Bauduen, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

III.- En ligne :

Le même avis est publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5858>

IV.- Au recueil des actes administratifs du Var :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

I.- Le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Philippe BRANELLEC, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

II.- Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assure en mairie aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu d'enquête	Jours	Heures
Mairie de Bauduen [siège] Place du Monument-Aux-Morts 83630 BAUDUEN	Lundi 6 janvier 2025	9h30 à 12h
	Vendredi 24 janvier 2025	9h30 à 12h

III.- En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête publique est interrompue. Le président du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée par arrêté en concertation avec le commissaire enquêteur. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 5 : Consultation du dossier de l'enquête et recueil des observations

I.- Le dossier est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier en mairie de Bauduen, aux lieu et jours précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux lieu et jours précisés à l'article 2 ;
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5858>

II.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5858>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h01, au dernier jour de l'enquête, à minuit, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-5858@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexe au registre d'enquête publique les observations produites par le public.

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Bauduen. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête publique tenu à la disposition du public ;
- directement sur le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public, aux lieu et jours précisés à l'article 2 ;
- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure, aux lieu et jours indiqués dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le commissaire enquêteur paraphé le dossier complet et le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le maire clôt et signe le registre d'enquête publique. Dans les 24 heures, le maire remet au commissaire enquêteur le dossier avec le registre et, le cas échéant, les documents annexés au registre.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé du rapport ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission :

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier et du registre de l'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, au maire de la commune de Bauduen et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Bauduen ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le commissaire enquêteur, le président du SMEV, le maire de la commune de Bauduen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du tribunal administratif de Toulon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Brignoles ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

-9 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI